

SCI 66/72 RUE EUGENE JACQUET

Société civile immobilière

au capital de 1 200 euros

Siège social :

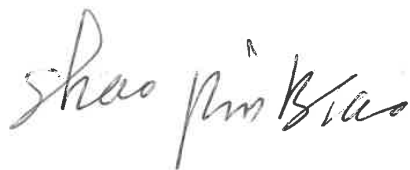
66 RUE EUGENE JACQUET

59800 LILLE

STATUTS

A JOUR AU 01/10/2025

Certifié conforme par le gérant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shao pin Biao', is written over a faint, circular, light-grey watermark. The signature is fluid and cursive.

11 JUIL. 2008

105412
5574

- 1 -

S.C.I. 66-72 Eugène Jacquet
Capital : 1000 euros
Siège social à LILLE, 66-72 Eugène Jacquet
R.C.S. de LILLE n° D :

Statuts :

Statuts établis suivant acte sous seing privé le 03 juillet 2008

TITRE PREMIER : SPECIFICATIONS

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

SPB
SXF
rsc

11 JUIL. 2008

Article 2 : Objet

Le Société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles construits ou non, et notamment l'acquisition d'un immeuble sis à LILLE, 66-72 Eugène Jacquet ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, qui seront acquis par la Société ou édifiés par elle au cours de la vie sociale ;
- La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, et par tous travaux de modernisation et autres ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination de :

SCI 66-72 Eugène Jacquet

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à :

LILLE, 66-72 Eugène Jacquet

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une décision sociale à l'effet de statuer une éventuelle prorogation.

TITRE DEUXIEME : APPORTS – CAPITAL

Article 6 : Apports

L'associé apporte à la Société, savoir :

Monsieur Pin Biao SHAO, une somme de deux cent cinquante euros (250 €)

Madame Sheung Chuen SHAO-KAU, une somme de deux cent cinquante euros (250€)

Monsieur Mou Sun KAU, une somme de deux cent cinquante euros (250€)

Madame Xuefen KAU-SHAO, une somme de deux cent cinquante euros (250€)

TOTAL des apports en numéraires : mille euros (1000 euros)

Les associés s'obligent de venir lesdites sommes à la Société, au fur et à mesure des besoins sociaux, à première demande de la gérance.

Article 7 – Capital social

À la suite de l'augmentation du capital validée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2025,

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €)**

Il est divisé en **1 200** parts de **1 €** chacune attribuées aux associés, savoir :

<u>NOMS</u>	<u>NOMBRES DE PARTS</u>	<u>NUMEROS DE PARTS</u>
Mme Sheug Chuen KAU épouse SHAO	300	1 à 300
M. Pin Biao SHAO	300	301 à 600
Mme Xuefen SHAO épouse KAU	300	601 à 900
M. Mou Sun KAU	300	901 à 1200

SPB

SXF

KSC

Article 8 : Compte courant d'associés

L'associé aura la faculté, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes dont cette dernière aurait l'emploi.

Les conditions d'intérêts et de retrait desdites sommes, ainsi que du fonctionnement des comptes-courants d'associés, sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé.

Sauf cas particulier à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 9 : Augmentation et Réduction de capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout, par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

TITRE TROISIEME : PARTS SOCIALES

Article 10 : Représentation

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 12 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ; à défaut d'entente, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 13 : Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions sociales.

Article 14 : Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de

S P B

S X F

K S C

K M

cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Article 15 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 : Cession et Transmission de parts sociales

1. - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou originaux de l'acte de cession.

2. - Cession et transmission libres de parts sociales :

Les parts sont librement cessibles dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 3 ci-après.

3. - Cession et transmission de parts sociales soumises à agrément :

Les :

- prises de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens, notifiées à la société en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil,
- cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, autres que conjoint, ascendants et descendants des associés,
- transmissions par décès à des tiers étrangers à la société, autres que conjoint, ascendants et descendants des associés,
- attributions, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, à un autre que l'époux associé,

DE PARTS SOCIALES ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement, savoir :

- . si la société ne comprend que deux associés, de TOUS les associés ;
- . et si le nombre des associés est supérieur, de la MAJORITE des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales.

4. - Procédure de l'agrément

A) En cas de CESSION

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- Les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le mois de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SPB

SXT

KSC

KHS

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la requête de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par la gérance, à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts du cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement du cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée au cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

Le cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement du cédant est réputé refusé.

Si le cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés, ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés, ou par les tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître, dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Sauf en cas de donation au profit d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions de l'aliéna précédent.

B) En cas de TRANSMISSION PAR DECES

Les bénéficiaires de la transmission doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des pièces héréditaires, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de

SPB

SXF

KSC

réception, lui faisant part du décès, mentionnant les nom, prénoms et adresse des héritiers et représentants de l'associé décédé, et le nombre des parts transmissibles ; elle doit en même temps provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément des héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit sous l'article 12 ci-dessus mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces héréditaires, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont la transmission n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

Les règles relatives à la procédure à suivre pour cette acquisition ou ce rachat, la fixation et le règlement du prix, sont les mêmes que celles prévues sous le paragraphe A du présent article, pour le cas de cession de parts sociales.

Si à l'expiration du délai pour les acquisitions ou le rachat, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

C) En cas de DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS entre époux, DU VIVANT DE L'EPOUX ASSOCIE

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à une autre personne que l'époux associé, que si cette personne est agréée.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe A ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

D) En cas de DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS entre époux, PAR LE DECES DE L'EPOUX ASSOCIE

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à quiconque que si l'attributaire est agréé.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe B ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

E) En cas de NOTIFICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Egl au nombre

TITRE QUATRIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 17 : Gérance.

1. - Nomination : La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la MOITIE des parts sociales.

2. - Durée d'exercice des fonctions de gérant : La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

SPB

SXF

PSL

K11

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

3. - Pouvoirs : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4.- Responsabilité des gérants : Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 : Décision collective des associés

1.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Elles s'expriment également dans un acte auquel participent tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les documents nécessaires à leur information, prescrits par la loi et le décret sur les sociétés commerciales, leur sont adressés dans les mêmes délais.

Sous réserve de l'exercice du droit de communication des associés, l'assemblée générale peut se réunir valablement, même sans convocation préalable, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

3.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, et également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

S P B

S X F

K S C

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5.- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes, savoir :

- les DECISIONS qualifiées d'ORDINAIRES, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer un gérant, et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, une modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant pour plus de la MOITIE du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

- toutes autres DECISIONS, qualifiées d'EXTRAORDINAIRES, c'est-à-dire celles emportant ou entraînant modification des statuts, notamment celles qui modifient le capital social, la durée, la dissolution anticipée, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les TROIS/QUARTS des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

TITRE CINQUIEME : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le Premier JANVIER et finit le Trente et Un DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 Décembre.

Article 20 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 21 : Bénéfices : Affectation et Répartition

1 - Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, et augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - Dividendes.

a) Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SPB

SXF

KSC

b) Le dividende est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital qu'ils possèdent.

3.- Affectation aux réserves.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Article 22 : Pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore amortis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés, proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION-LIQUIDATION
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 24 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes et leurs suites incombent conjointement aux comparants, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 26 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique ou d'une simple copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

SPB

SXF

KSC

DONT ACTE REDIGE SUR DIX PAGES.
FAIT et passé à LILLE, au siège de la société,
L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TROIS JUILLET

Shen Bin Biao

Chen
Kau Sheng Chuen

[Signature]

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE
EST

Le 08/07/2008 Bordereau n°2008/1 300 Case n°6

Ext 10526

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Marinette CHICHERY
Agent des Impôts

11 JUIL. 2008

SCI 66-72 Eugène Jacquet
Société civile immobilière
Au capital de 1000 euros
Siège social : 66-72 rue Eugène Jacquet Lille 59000

Nomination de la première gérance

Les soussignés :

M. SHAO Pin Biao
Mme SHAO KAU Sheung Chuen
M. KAU Mou Sun
Mme KAU SHAO Xue Fen

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

I- Nomination de la gérance

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société
M. SHAO Pin Biao, demeurant à Lille (59000) 206 rue Solférino
pour une durée illimitée.

II- Pouvoir de la gérance

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues au titre IV_3 des statuts sociaux.

III- rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

SXF
KMS

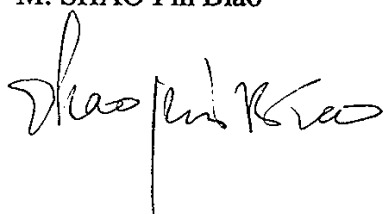
11 JUIL. 2008

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Lille
Le 3 juillet 2008.

Signatures :

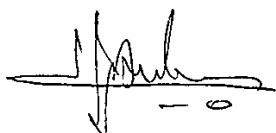
M. SHAO Pin Biao



Mme SHAO KAU Sheung Chuen



M. KAU Mou Sun



Mme KAU SHAO Xue Fen

